



ADMINISTRATION COMMUNALE

Rue de la Gare 12
1468 Cheyres
026 520 74 21
conseil@cheyres-chables.ch

Directives concernant la facturation des taxes non-pompier

1. Préambule

Les statuts de l'ADIS-Broye définissent les exonérations des taxes non-pompier.

L'assemblée générale de l'ADIS-Broye fixe le montant de base de la taxe d'exemption.

2. Décision

Le Conseil communal décide :

- a. de ne pas facturer la taxe aux détenteurs de permis L.
Les permis L (max. 360 jours) sont principalement des gens travaillant dans l'agriculture ou la restauration en été ;
- b. de ne pas facturer la taxe aux filles ou garçons au-pair, aux stagiaires ou aux jeunes en stage linguistique qui ne sont pas au bénéfice d'une attestation de formation ;
- c. de ne pas facturer la taxe aux personnes sourdes non bénéficiaires d'une rente AI ;
- d. de ne pas facturer la taxe aux personnes qui séjournent en institution pour une longue durée et non bénéficiaires d'une rente AI (ex. en hôpital psychiatrique, dans une institution pour comportement inadéquat ou incarcérée pour longue durée) ;
- e. conformément à l'art. 26 al. 3 let. e, dans le cas d'un couple marié ou d'un partenariat enregistré, la personne bénéficiant de l'exemption est l'habitant inscrit en tant que « conjoint » dans le Contrôle de l'habitant de la commune de Cheyres-Châbles ;
- f. en cas d'assujettissement partiel d'une personne pendant l'année, notamment en cas d'arrivée, de départ ou de décès en cours d'année, la taxe est perçue prorata temporis par rapport aux jours passés dans la commune avec un montant minimum de CHF 5.00 par facture. Aucun remboursement ne sera effectué pour les décomptes inférieurs à CHF 5.00.

Directives validées par le Conseil communal lors de sa séance du 23 juin 2025.

Au nom du Conseil communal de Cheyres-Châbles

Marlyse Dubey
Secrétaire communale



Fabien Monney
Syndic